



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 05369

Numéro SIREN : 808 153 290

Nom ou dénomination : 2AS PATRIMOINE

Ce dépôt a été enregistré le 04/12/2014 sous le numéro de dépôt 17526



69, rue Saint-Lazare - 75009 PARIS
Tel : 01 44 70 65 20 - Fax : 01 44 70 90 03
e-mail : cabinet@arpege-conseils.fr
www.arpege-conseils.fr

2AS PATRIMOINE SAS

**3 rue Van Gogh
94 430 CHENNEVIERES SUR MARNE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SARL d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes au capital de 312 000 €
inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Paris Ile-de-france
Membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris
RCS PARIS B 444 698 419 - TVA Intracommunautaire FR 46 444 698 419 - APE 6920 Z

**RAPPORT SUR LA VALEUR DES APPORTS
DEVANT ETRE EFFECTUES PAR
MADAME Aurélie SANCHEZ et MONSIEUR Sébastien SALOMON
AU PROFIT DE LA SOCIETE
2AS PATRIMOINE SAS**

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision des associés de la société 2AS PATRIMOINE en date du 3 novembre 2014, concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Aurélie SANCHEZ et Monsieur Sébastien SALOMON dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-14 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans les projets de conventions d'apport de titres et de fonds de commerce établis le 6 novembre 2014. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de ce rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**
- 2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**
- 3. CONCLUSION**



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Les présents apports de titres envisagé par Madame Audrey BRUNO et de fonds de commerce par Monsieur Sébastien SALOMON, lors de la constitution de la société 2AS PATRIMOINE, vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités ou à titre personnel qu'ils détiennent ou contrôlent.

1.2. Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

La société 2AS PATRIMOINE va être constituée par l'apport des titres de la société 2A FINANCEMENT détenus par Madame Audrey BRUNO et par l'apport du fonds de commerce exploité par Monsieur Sébastien SALOMON.

1.2.2. Société bénéficiaire des apports

Conformément au projet des statuts, il est prévu qu'2AS PATRIMOINE soit une société par actions simplifiée au capital de 226.300 euros ayant son siège social 3 rue Van Gogh – 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE.

1.2.3. Société 2A FINANCEMENT dont les titres sont apportés

2A FINANCEMENT est une société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros divisé en 1.000 actions de 5 euros chacune de valeur nominale, ayant son siège social sis 7, rue Jean Monnet – 77600 BUSSY SAINT GEORGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 790 296 792.

Les actions composant le capital social sont attribuées et réparties égalementement entre les deux associées :

- | | |
|--------------------------------|-------------|
| - à Madame Audrey BRUNO : | 500 actions |
| - à Monsieur Aurélie SANCHEZ : | 500 actions |

La société est présidée par Madame Audrey BRUNO, Madame Aurélie SANCHEZ assure la direction générale.

La société a pour objet :

- toutes activités de courtages en opérations de banque et services de paiement,
- toutes activités de courtages en crédits et placements,
- toutes activités de mandataire d'intermédiaire en assurance,

- toutes activités de conseil et d'expertise aux particuliers et aux entreprises dans tous les domaines liés à l'ingénierie patrimoniale, et à la gestion de patrimoine sans que cela soit exhaustif,
- et plus généralement, toutes opérations de toute nature se rattachant à l'objet ci-dessus.

Immatriculée le 7 janvier 2013, la société a clôturé son premier exercice, d'une durée de 12 mois, le 31 décembre 2013. Les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale des associés réunis le 30 juin 2014.

1.2.4. Fonds de commerce apporté

Monsieur Sébastien SALOMON exploite un fonds de commerce d'apporteur d'affaires immobilières exploité sous le statut d'auto-entrepreneur au 1 Square Georges Guyon – 94700 MAISONS ALFORT, pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 522 068 311.

1.3. Description des opérations

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans les projets de conventions d'apport des titres et de fonds de commerce.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports

Les apports seront réalisés avec effet à la date de création de la société 2AS PATRIMOINE.

Ils sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-14 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-O B ter du code général des impôts, Madame Aurélie SANCHEZ entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres respectifs de la société 2A FINANCEMENT contre les titres émis pour la création de la société 2AS PATRIMOINE. Madame Aurélie SANCHEZ devra mentionner le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport de Madame Aurélie SANCHEZ donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.



L'apport de Monsieur Sébastien SALOMON est placé sous le régime prévu à l'article 810-III du Code Général des Impôts. Monsieur SALOMON prend l'engagement de conserver pendant trois ans les titres de la société 2AS PATRIMOINE reçus en contrepartie de son apport. Monsieur SALOMON déclare opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code Général des Impôts, l'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report d'imposition.

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

Les parties s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive des opérations d'apport est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Agrément par les associés de la société SAS 2A FINANCEMENT de la société 2AS PATRIMOINE en qualité de nouvel associé ;
- Etablissement du rapport du commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur de l'apport ;
- Approbation par les associés d'2AS PATRIMOINE, au vu du rapport du commissaire aux apports, de l'évaluation du montant des apports et de la signature des statuts constitutifs de la société 2AS PATRIMOINE.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à :

- Madame Aurélie SANCHEZ, 2.000 actions d'une valeur de 100 euros chacune,
- Monsieur Sébastien SALOMON, 263 actions d'une valeur de 100 euros chacune.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, ils seront réalisés à leurs valeurs réelles déterminées par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.



1.4.2. Description de l'apport de titres de 2A FINANCEMENT

Les actions de la société 2A FINANCEMENT détenues par Madame Aurélie SANCHEZ, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société 2AS PATRIMOINE, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 200.000 €, soit 400 € par action.

Ainsi, 500 actions seront apportées par Madame Aurélie SANCHEZ pour 200.000 €.

1.4.3. Description de l'apport de fonds de commerce

Le fonds de commerce exploité par Monsieur Sébastien BRUNO dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société 2AS PATRIMOINE a été évalué à sa valeur réelle estimée à 26.300 €.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 2AS PATRIMOINE sur la valeur de l'apport devant être effectué par Madame Aurélie SANCHEZ et Monsieur Sébastien SALOMON.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées en marge de l'examen du contenu des projets de traités d'apports ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés et du fonds en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- vérifié le chiffre d'affaires des trois derniers exercices du fonds de commerce exploité par Monsieur Sébastien SALOMON sous le statut d'auto-entrepreneur ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à disposition concernant la vie sociale, ainsi que le contrat de franchise et le bail commercial de la société 2A FINANCEMENT ;
- vérifié que les états financiers de 2A FINANCEMENT ont été attestés sans observation par l'expert-comptable en charge d'une mission de présentation des comptes ;

- pris connaissance de l'activité de 2A FINANCEMENT au regard du premier bilan clos le 31 décembre 2013 et de la situation établie au 30 septembre 2014 ;
- obtenu et revu la cohérence des données prévisionnelles pour l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2014 et qui clôturera le 31 décembre 2014 avec les responsables de 2A FINANCEMENT et notamment le chiffre d'affaires du 4^{ème} trimestre 2014 estimé à 195 K€ ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèques et analogiques par comparaison avec des sociétés exerçant une activité comparable.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de 2A FINANCEMENT nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 30 septembre 2014 et, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions à horizon 31 décembre 2014 qui nous ont été communiquées.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Les apports de titres et de fonds de commerce envisagés sont effectués par des personnes physiques. Aux termes des projets de traités d'apports, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle des actions 2A FINANCEMENT et la valeur réelle du fonds de commerce en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété :

- par Madame Aurélie SANCHEZ des actions objet du présent apport,
- par Monsieur Sébastien SANCHEZ du fonds de commerce objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

2.4.1. Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

L'apport de Madame Aurélie SANCHEZ porte sur des actions représentant 50% du capital de 2A FINANCEMENT.

L'apport de Monsieur Sébastien SALOMON porte sur le fonds de commerce d'apporteur d'affaire immobilière exploité sous le statut d'auto-entrepreneur.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur des apports a été évaluée sur la base de la valeur moyenne pondérée de plusieurs méthodes usuelles de valorisation :

- Une approche patrimoniale qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs aux prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes ;

- Une approche par le rendement qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

2.4.3. Valorisation de la société 2A FINANCEMENT

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.3.1. Méthodes d'évaluation écartées

Valeur de rendement :

Cette méthode qui se fonde sur le bénéfice distribué ne se conçoit qu'à l'égard d'entreprises sociétaires qui pratiquent une politique régulière de distribution. Le rendement du titre est calculé en capitalisant le dividende par un taux à déterminer. La mise en œuvre de cette méthode demande que soit appréciée sur plusieurs exercices la politique de distribution de la société et que soit calculé pour chaque année le pourcentage du bénéfice affecté à la distribution. Compte tenu d'un historique trop récent et ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs cette méthode d'évaluation a été écartée.

Méthode des DCF :

La méthode des flux de trésorerie actualisés (« Discounted Cash-Flow » ou « DCF ») est une méthode intrinsèque prenant en compte les perspectives d'activité d'une société. Etant donné l'établissement que du seul prévisionnel de l'exercice à clore le 31 décembre 2014, nous avons écarté cette méthode en l'absence de prévisionnels à horizon plus lointain.

Evaluation par comparaison avec des transactions comparables :

Nous n'avons pas relevé de transaction portant sur une activité de courtage en crédits immobiliers comparable à celle de 2A FINANCEMENT.

2.4.3.2. Méthodes d'évaluation retenues

Actif net réévalué :

2A FINANCEMENT, société de création récente, n'est détentrice, en dehors de son fonds de commerce, d'aucun actif susceptible d'être réévalué. Le fonds de commerce est constitué d'éléments incorporels et d'éléments corporels. Les actifs incorporels comprennent la clientèle, le droit au bail, l'enseigne, le nom commercial et les licences.

Les fonds de commerce des sociétés de courtage sont généralement estimés entre 0,7 et 1,8 fois les commissions annuelles. Le chiffre d'affaires prévisionnel de l'exercice 2014 est estimé à 710 K€. En cette période de faible taux d'emprunt, une partie non négligeable de ce chiffre d'affaires est réalisée par des opérations de « Rachat de crédit » (309 K€). Cette activité, considérée comme non récurrente, peut être retraitée du chiffre d'affaires par une décote de 100%. Si l'on retient la fourchette basse de cet indicateur pour tenir compte de la faible récurrence du chiffre d'affaires, on obtient une valeur de fonds de commerce de 281 K€ (710 K€ de chiffre d'affaires diminué de l'activité « rachat de crédit » à hauteur de 309 K€, soit un chiffre d'affaires retraité égal à 401 K€ multiplié par 0,7).

En ajoutant cette estimation du fonds de commerce à la valeur des capitaux propres du 30 septembre 2014, **l'actif net réévalué s'élève à 480 K€**, soit la quote-part appartenant à Madame Aurélie SANCHEZ à 240 K€.

Multiple de d'EBITDA :

L'E.B.I.T.D.A. (Earnings before interest, taxes, depreciation and amortization) correspond au financement interne issu de l'exploitation, il met en évidence le profit généré par l'activité indépendamment des conditions de son financement (les charges financières), des contraintes fiscales (impôts et taxes) et du renouvellement de l'outil d'exploitation (amortissements). Il peut être calculé à partir du résultat d'exploitation en majorant celui-ci des dotations d'exploitation (dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations) et en retirant les reprises d'amortissements.

La méthode de valorisation consiste à appliquer un multiple de l'EBITDA de l'entreprise à valoriser et à diminuer le résultat obtenu de l'endettement financier net de la société. L'endettement financier net correspond à la différence entre les dettes financières et la trésorerie. Au 30 septembre 2014, 2A FINANCEMENT est en situation positive de trésorerie libre pour l'entreprise (ses disponibilités étant supérieures à son endettement).



VMP	-
Disponibilités	205 444
Emprunts	- 75 782
Compte courants associés	- 10 000
Provisions	- 10 000
Trésorerie libre pour l'entreprise	109 662

Cette trésorerie libre est donc à ajouter au multiple de l'EBITDA pour déterminer la valeur des capitaux propres.

La moyenne de l'EBITDA réalisé au 31 décembre 2013 et de l'EBITDA prévisionnel 2014 tel que retenu dans l'évaluation s'élève à 186 K€.

En retenant un multiple de 2 de l'EBITDA moyen et en ajoutant la trésorerie libre, on obtient une **valeur de capitaux propres de 482 K€**, soit 241 K€ la quote-part revenant à Madame Aurélie SANCHEZ.

2.4.4. Valorisation du fonds de commerce

Le fonds de commerce exploité par Monsieur Sébastien SALOMON est de création récente puisque Monsieur SALOMON est immatriculé depuis le 29 avril 2010. L'évaluation des éléments incorporels peut être déterminée sur la base d'une année de commissions. Cette base est elle-même déterminée à partir de la moyenne des données des 3 derniers exercices.

3 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 226.300 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que les actifs nets apportés sont au moins égaux au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Paris, le 19 novembre 2014

Le commissaire aux apports
Membre de la Compagnie Régionale de Paris
ARPEGE SARL



Eric Galland
Associé mandataire social
Commissaire aux Comptes

2AS PATRIMOINE
Société par actions simplifiée
au capital de 226.300 euros
Siège social : 3 rue Van Gogh
94430 CHENNEVIERES SUR MARNE
En cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS



LES SOUSSIGNES :

Madame Aurélie SANCHEZ, née le 20 février 1984 à EPINAY SUR SEINE (93), demeurant au 3 rue Van Gogh – 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE, de nationalité française,

ET

Monsieur Sébastien SALOMON, né le 28 février 1978 à LYON 8^{ème} arrondissement (69008), demeurant au 3 rue Van Gogh – 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE, de nationalité française,

Liés ensemble par un pacte civil de solidarité déclaré conjointement en date du 4 février 2013 au Greffe du Tribunal d'Instance de BOISSY SAINT LEGER

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.



ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Les activités de prises de participations quelles qu'en soient la forme et les modalités, directement ou indirectement dans le capital de toute personne morale créée ou à créer ainsi que les activités de société holding opérationnelle animant et participant activement à la conduite de la politique du groupe formé par ses filiales et elle-même, à leur contrôle, rendant à titre purement interne au groupe des services spécifiques (administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers, patrimoniaux...), la gestion financière et le prêt à ses propres filiales,
- Apporteur d'affaires immobilières,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"2AS PATRIMOINE".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

3 rue Van Gogh
94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

Il peut être transféré au sein du même département par décision du Président et en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Le Président aura tous pouvoirs pour modifier les statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés, apportent à la Société :

Apport de fonds de commerce.

Monsieur Sébastien SALOMON a fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, de l'ensemble des éléments incorporels et corporels d'un fonds de commerce d'apporteur d'affaires immobilières exploité au 1 Square Georges Guyon – 94700 MAISONS ALFORT en tant qu'auto-entrepreneur ainsi qu'il résulte du contrat d'apport en date du 6 novembre 2014 annexé aux présentes.

La société 2AS PATRIMOINE aura la propriété et la jouissance du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'origine de propriété du fonds apporté et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date du 6 novembre 2014 annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

En rémunération de cet apport d'une valeur évaluée à 26.300 euros, il est attribué à Monsieur Sébastien SALOMON 263 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Apports en nature d'actions :

Description des apports :

Madame Aurélie SANCHEZ apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, 500 actions lui appartenant en pleine propriété d'une valeur nominale de cinq euros (5 euros) représentant 50 % du capital

de la société 2A FINANCEMENT, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros divisé en 1.000 actions de 5 euros chacune de valeur nominale, ayant son siège social sis 7 rue Jean Monnet – 77600 BUSSY SAINT GEORGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 790 296 792 RCS PARIS.

Valeur totale de l'apport : DEUX CENT MILLE euros (200.000 euros).

Aux présents statuts est annexé le contrat d'apport en nature.

Estimation des apports :

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du **19 novembre 2014**, sous sa responsabilité, par la **Société ARPEGE, commissaire aux apports** désigné par la future associée unique en date du 3 novembre 2014.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération de l'apport :

En rémunération des apports ci-dessus consentis à la Société et évalués à DEUX CENT MILLE euros (200.000euros), est attribué à Madame Aurélie SANCHEZ, 2.000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Apport en numéraire : néant.

Le montant total des apports s'élève à 200.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT VINGT SIX MILLE EUROS (226.300 €)**.

Il est divisé en 2.263 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIE

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas

d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre

que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

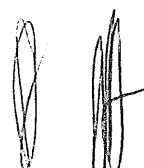
La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou



par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé, personne physique ou personne morale, peut être prononcée dans les cas suivants :

- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;

- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président, dans un délai de cinq jours.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en matière d'agrément. En revanche, la procédure prévue en matière de droit de préemption sera maintenue.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la

régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation :

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation :

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération :

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs du Président :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer, par écrit, à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation :

La collectivité des associés, sur proposition du Président, peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation :

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés à la majorité des voix des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

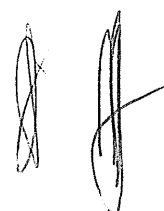
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération :

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.



Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par les présents statuts, la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social par le Président au sein du même département,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, sauf stipulations contraires des statuts.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique ou visio-conférence.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi et les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers du capital social. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, sauf disposition statutaires contraires.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 -DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés dix (10) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents

soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions

immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Le prix d'émission de l'action sera fixé en divisant le montant des capitaux propres figurant au bilan de l'exercice soumis à approbation par le nombre de titres existants, conformément aux dispositions de l'article L. 232-19 du Code de commerce.

Si le montant du dividende ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les associés pourront recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Le boni éventuel de liquidation sera affecté en priorité au remboursement du nominal des actions de préférence avant remboursement du nominal des actions ordinaires et partage du solde entre tous les associés, au prorata de leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

ARTICLE 38 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Madame Aurélie SANCHEZ, née le 20 février 1984 à EPINAY SUR SEINE (93800), de nationalité française, demeurant 3 rue Van Gogh – 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

Madame Aurélie SANCHEZ accepte les fonctions de Présidente et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 39 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

Le Cabinet ARPEGE, ayant son siège social au 69 rue Saint Lazare – 75009 PARIS, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

Monsieur Jean-Luc GAILHAC, né le 10 mars 1958 à CAYROLS (15), domicilié au 69 rue Saint Lazare – 75009 PARIS, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 40 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 41 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Madame Aurélie SANCHEZ à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- conclusion et exécution de contrats commerciaux
- solliciter de l'administration toutes lignes téléphoniques et internet
- se faire consentir toutes avances en compte courant
- déléguer, substituer, signer tous actes et pièces et en général faire le nécessaire

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 42 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à CHENNEVIERES SUR MARNE

Le 20 novembre 2014

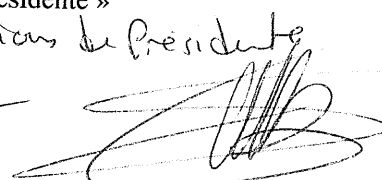
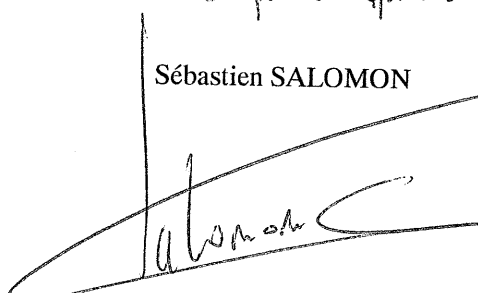
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Aurélie SANCHEZ

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente

Sébastien SALOMON



2AS PATRIMOINE
Société par actions simplifiée
au capital de 226 300 euros
Siège social : 3 rue Van Gogh
94430 CHENNEVIERES SUR MARNE
En cours de formation

ANNEXE

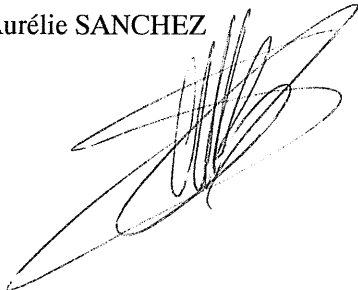
**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Signature d'un contrat d'apport en nature d'actions en date du 6 novembre 2014,
- Signature d'un contrat d'apport d'un fonds de commerce exploité en tant qu'auto entrepreneur en date du 6 novembre 2014,
- Tous actes de gestion et d'administration accomplis par Madame Aurélie SANCHEZ au nom et pour le compte de la société en formation dans le cadre de la présente constitution : frais de constitution et frais de déplacement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à CHENNEVIERES SUR MARNE
Le 20 novembre 2014
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Aurélie SANCHEZ



Sébastien SALOMON

